



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Juillet 2020

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°138/2020 – T131 – 3.5.10 - RAA

Mise à disposition d'un bureau pour des permanences de conseil gratuites dispensées par un avocat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Maitre CHOUNI, avocat exerçant à ANCENIS-SAINT-GÉREON, propose d'assurer des permanences de conseil gratuites. Lesdites permanences porteraient sur différents sujets (droit de la famille, droit commercial, droit pénal, droit des contrats, ...). La durée d'un rendez-vous serait de quinze à trente minutes.

Afin de permettre l'organisation de ces permanences, Maitre CHOUNI sollicite ponctuellement la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau à compter du 1^{er} septembre 2020.

Sur avis du bureau municipal lors de sa réunion en date du 08 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

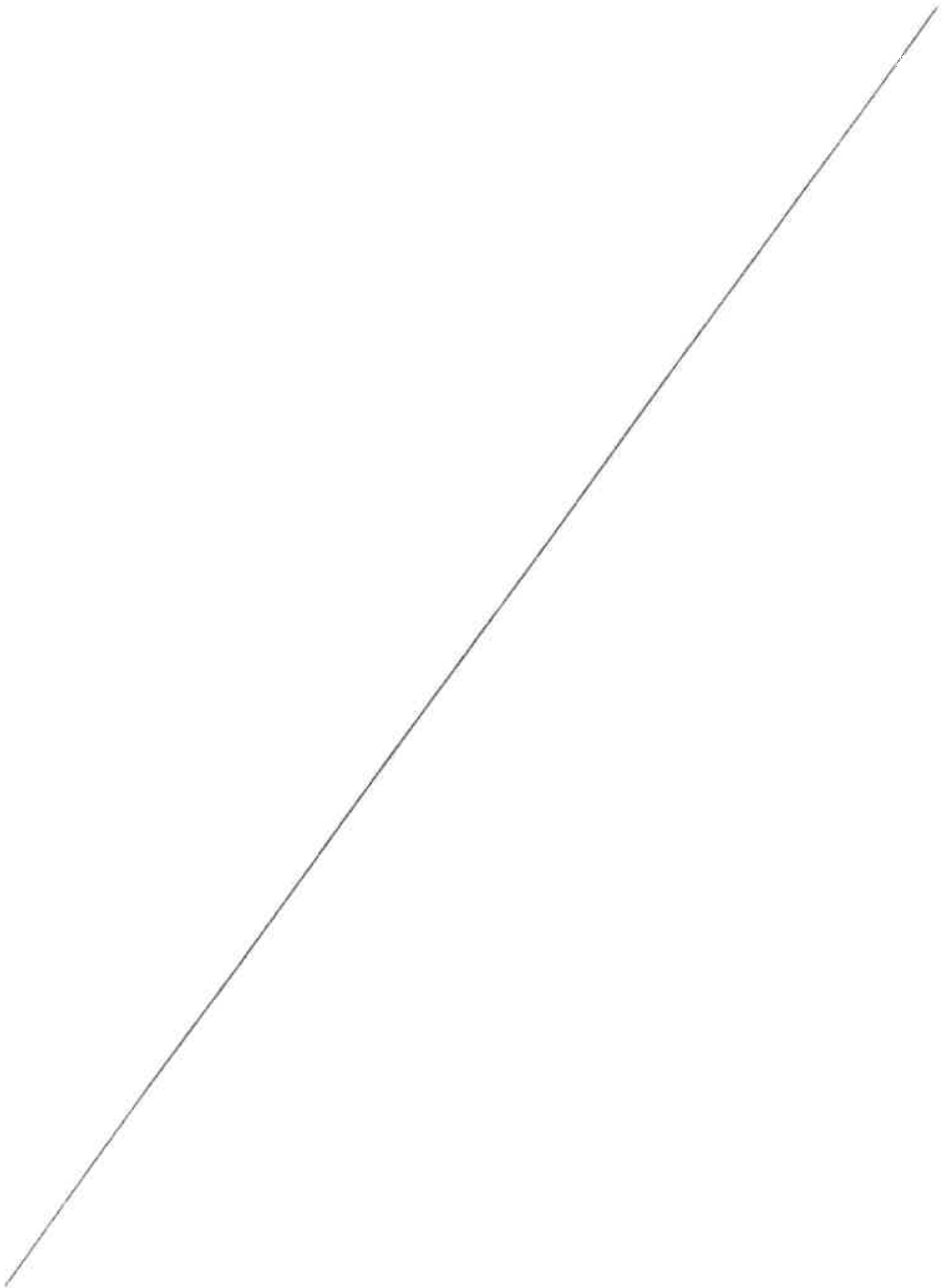
DÉCIDE DE METTRE À DISPOSITION ponctuellement et gratuitement à Maitre CHOUNI un bureau à l'espace des Quatre Saisons à compter du 1^{er} septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM138_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtita NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°139/2020 - T132 - 7.1.3 - RAA

Budget principal - décision modificative
n°005/2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Lors du vote du budget primitif 2020 de la commune, aucun crédit n'a été inscrit en dépenses imprévues de la section d'investissement. Pour mémoire, le budget primitif 2019 de la commune prévoyait la somme de 215 197,75 euros en dépenses imprévues ; ces crédits ont été utilisés à hauteur de 54 345,90 euros.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le mandatement des dépenses d'investissement non prévues au budget primitif 2020 de la commune,

Sur avis de la commission communale moyens généraux en date du 07 juillet 2020,

Il est proposé d'inscrire des crédits en dépenses imprévues de la section d'investissement du budget 2020 de la commune, ce qui impliquerait l'adoption de la décision modificative suivante :

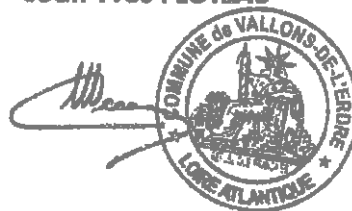
Augmentation des crédits		Diminution des crédits		
Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
D 020	50 000,00 euros	5302	D 2313	50 000,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale moyens généraux ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 005/2020 du budget 2020 de la commune telle que proposée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM139_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°140/2020 - T133 - 7.10.2 - RAA

Admission en créances éteintes

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le comptable du Trésor a transmis le 23 juin 2020 les demandes d'admission en créances éteintes suivantes pour un montant total de 176,10 euros, demandes qui concernent un débiteur en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

- accueil de loisirs - SIVOM (année 2014) 111,10 euros
- accueil périscolaire - SAINT-MARS-LA-JAILLE (année 2014) 65,00 euros

Sur avis de la commission communale moyens généraux en date du 07 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

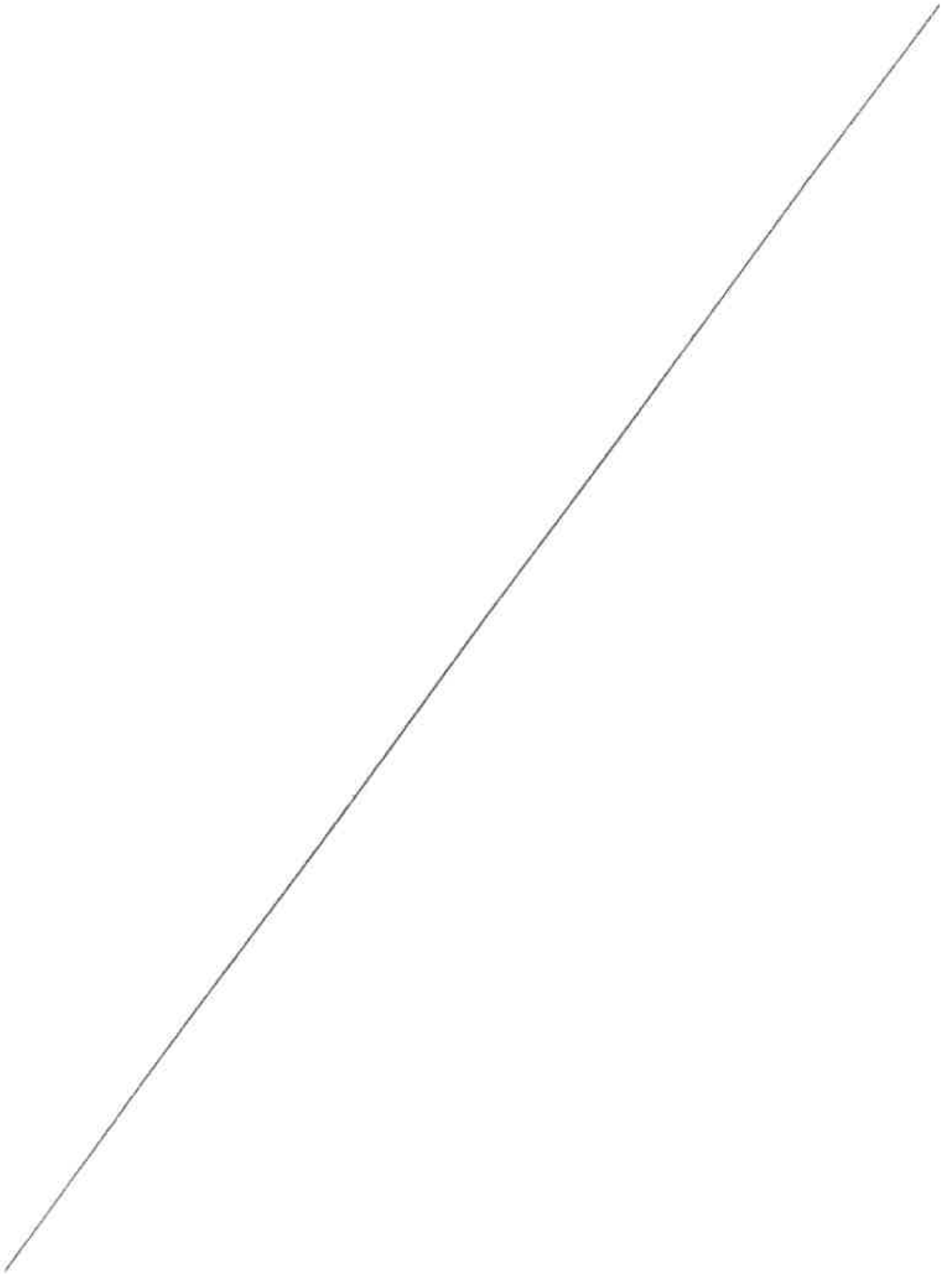
ACCEPTE ces admissions en créances éteintes pour un montant total de 176,10 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM140_2020-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	25
Votants	30

DCM n°141/2020 - T134 - 7.10.3 - RAA

Dégradation d'un banc sur un espace public -
remboursement par un tiers

Rapporteur : Madame GILLOT

Un banc a été dégradé au plan d'eau de SAINT-MARS-LA-JAILLE courant juin 2020. L'auteur des faits, Monsieur MERCIER, a accepté de prendre en charge le remplacement du banc, soit la somme de 550,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à encaisser cette somme.

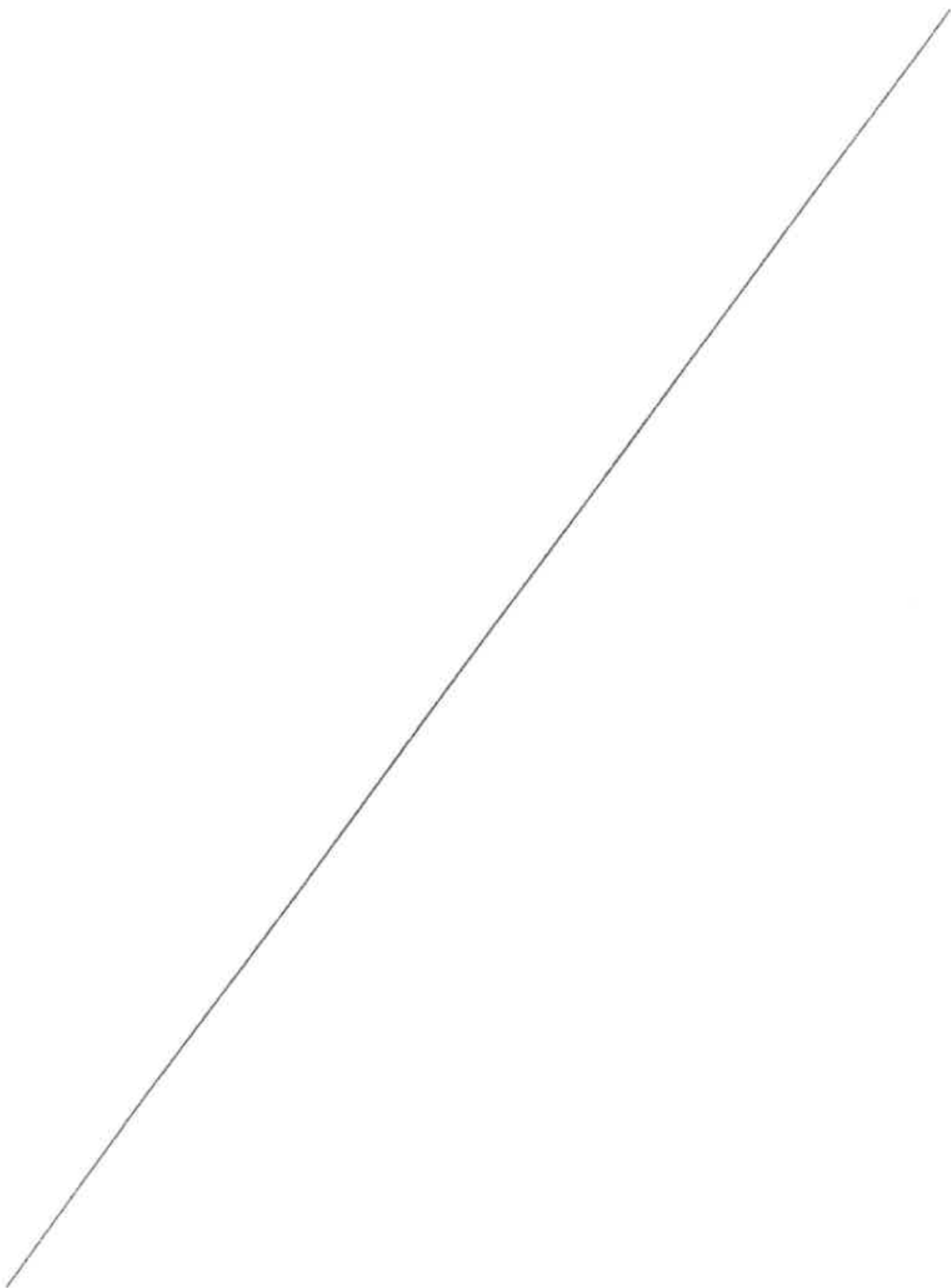
Un titre sera émis sur le compte 7788 du budget 2020 de la commune

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM141_2020-DE





DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonka ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°142/2020 - T135 - 7.5.5 - RAA

Fondation du Patrimoine - demande de subvention

Rapporteur : Madame GILLOT

La Fondation du Patrimoine a transmis à la commune une demande de subvention dont le montant s'élève à 300,00 euros, somme qui correspond à celle demandée aux communes qui comptent entre 5 000 et 10 000 habitants.

Pour rappel, un montant identique a été attribué en 2019.

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux en date du 07 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis de ladite commission ;
- **OCTROYE** une subvention d'un montant de 300,00 euros à la Fondation du Patrimoine.

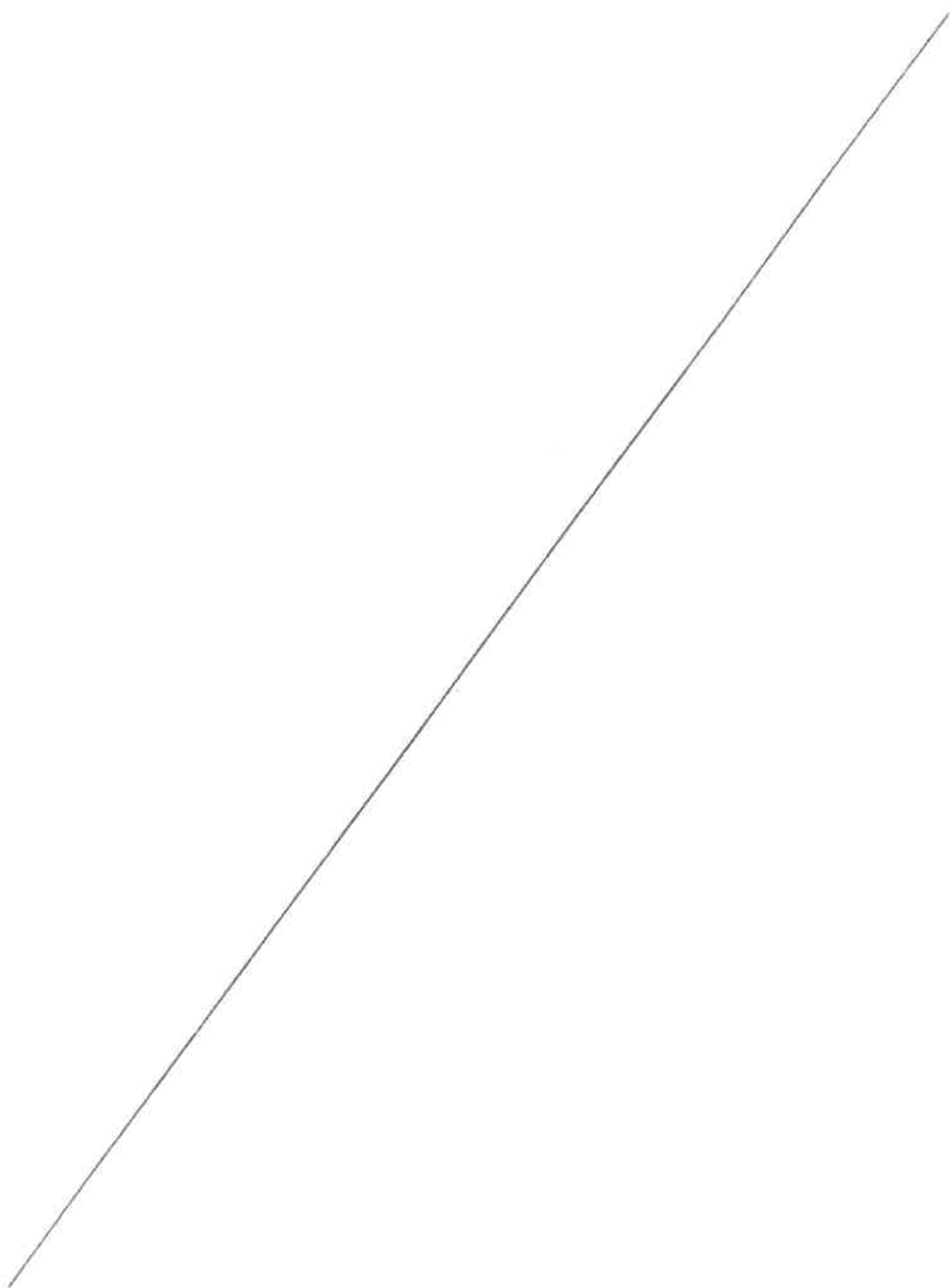
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 6574 du budget 2020 de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
 Reçu en préfecture le 23/07/2020
 ID : 044-200078079-20200721-DCM142_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marne VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°143/2020 - T136 - 7.5.1 - RAA	Plateau sportif (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) - Fonds de concours - attribution de la subvention
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

La commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES a sollicité une demande de subvention dans le cadre du Fonds de concours 2017 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la rénovation du plateau sportif. Par décision en date du 09 novembre 2017, le conseil communautaire a octroyé à la commune une subvention d'un montant de 15 900,00 euros pour ce projet.

Le plan de financement suivant avait été joint à la demande :

Coût du projet	Montant
Coût HT de l'opération	52 000,00 euros
Coût TTC de l'opération	62 400,00 euros
Financement du projet	
Fonds de concours 2017	15 900,00 euros
Réserve parlementaire	15 000,00 euros
Fonds Régional du Développement des Communes	5 200,00 euros
Autofinancement	26 300,00 euros
Total	62 400,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la subvention d'un montant de 15 900,00 euros accordée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du Fonds de concours 2017 ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM143_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADJOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°144/2020 - T137 - 7.5.1 - RAA

Giratoire du Château - Fonds de concours - attribution de la subvention

Rapporteur : Madame GILLOT

Une demande de subvention a été transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du Fonds de concours 2019 pour l'aménagement du giratoire du Château route de Bonnoeuvre. Par décision en date du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a octroyé à la commune une subvention d'un montant de 50 000,00 euros pour ce projet.

Le plan de financement suivant avait été joint à la demande :

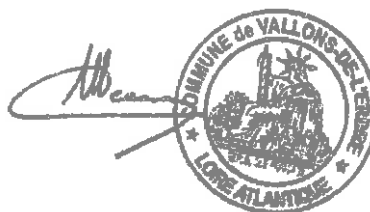
Coût du projet	Montant
Coût HT de l'opération	285 517,00 euros
Coût TTC de l'opération	342 620,40 euros
Financement du projet	Montant
Fonds de concours 2019	50 000,00 euros
Amendes de police	11 891,00 euros
Autofinancement	280 729,40 euros
Total	342 620,40 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la subvention d'un montant de 50 000,00 euros accordée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du Fonds de concours 2019 ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM144_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

DCM n°145/2020 - T138 - 7.10.3 - RAA

Location temporaire d'un logement dans le parc privé - conditions - signature du contrat de location

Rapporteur : Madame GILLOT

En application de la délibération numéro 016/2020 en date du 14 janvier 2020, la commune a vendu à Monsieur et Madame MARCHAND une partie de l'immeuble situé 3 rue d'Anjou à SAINT-MARS-LA-JAILLE par acte notarié en date du 08 juillet courant.

L'appartement de type 3 situé au premier étage du bâtiment cédé est actuellement occupé par un gendarme qui y était logé à titre gratuit pendant la durée des travaux de rénovation de la gendarmerie. Il est prévu que ce gendarme puisse réintégrer son logement à la brigade entre le 10 et le 30 septembre 2020.

D'un commun accord entre les acquéreurs et la commune, il est convenu que Monsieur et Madame MARCHAND proposent à la commune un contrat de location pour ce logement pour la période du 10 juillet 2020 au 30 septembre 2020 inclus moyennant un loyer mensuel charges comprises de 325,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer un bail avec Monsieur et Madame MARCHAND pour la location du logement de type 3 situé au premier étage du bâtiment cédé localisé 3 rue d'Anjou à SAINT-MARS-LA-JAILLE moyennant un loyer mensuel charges comprises de 325.00 euros, logement loué pour la période du 10 juillet 2020 au 30 septembre 2020 inclus.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 6132 du budget 2020 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM145_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (*arrivée à 19 heures 35*), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Martine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN *ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire*, Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur Frédéric DUBOIS *ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT*, Monsieur Frank GUILLAUDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE*, Monsieur Nicolas LEDUC *ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU*, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°146/2020 - T139 - 9.1.5 - RAA	Infrastructures de Communications Électroniques - transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2016 approuvant les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique, notamment l'article 2-2-5,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique (SYDELA) exerce depuis le 08 avril 2016 la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques.

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE souhaite procéder à un transfert de sa compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » au SYDELA.

Pour rappel, en application de l'article L.1312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, à savoir des Infrastructures de Communications Électroniques (ICE). Ce transfert impliquerait que les ICE restent la propriété de la collectivité et qu'elles soient mises à la disposition du SYDELA pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Le SYDELA bénéficierait en conséquence d'un transfert des droits patrimoniaux de la collectivité et assumerait ainsi les droits et obligations des biens et équipements mis à disposition.

La mise à disposition serait constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et du SYDELA, procès-verbal qui préciserait la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercerait la compétence transférée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TRANSFÈRE** au Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques ;
- **AUTORISE** la mise à disposition des biens meubles et Immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des Infrastructures de Communications Électroniques ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM146_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°147/2020 - T140 - 4.1.1 - RAA	Personnel communal - augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent - suppression de trois postes - modification du tableau des effectifs au 1 ^{er} août 2020
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Pôle famille - ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures 00) et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures)

Après une disponibilité, un agent du pôle famille a été réintégré le 26 avril 2018 sur une Durée Hebdomadaire de Service (DHS) égale à 20 heures 00. Il a remplacé l'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux de la commune déléguée de BONNOEUVRE. La DHS de cet agent était égale à 20 heures 00. Lors de l'arrêt de la restauration scolaire de la commune déléguée de BONNOEUVRE, l'agent a été affecté sur le poste vacant à la restauration scolaire de la commune déléguée de MAUMUSSON. Parallèlement, cet agent a obtenu son BAFA, ce qui a permis de lui proposer une affectation sur l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et sur l'accueil périscolaire le mercredi en période scolaire sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Cet agent assure, à la demande, des remplacements, si besoin sur l'accueil périscolaire de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Des heures complémentaires sont rémunérées à cet agent, depuis septembre 2018. Sa DHS est réellement à 28 heures 00. Il est donc proposé au conseil municipal d'augmenter sa DHS à 28 heures 00.

La commission communale moyens généraux, réunie le 08 Juin 2020, a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Comité technique, réuni le 06 juillet 2020, a également émis un avis favorable à cette proposition.

Suppression de deux postes au tableau des effectifs

Deux agents ont fait valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2020. Ces deux agents ont été remplacés par des agents avec des grades et des temps de travail différents.

Aussi, il est proposé de supprimer les postes qu'occupaient les deux agents partis à la retraite, à savoir un poste de secrétaire de mairie à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (11 heures 00).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures 00) ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures 00), un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (11 heures 00) et un poste de secrétaire de mairie à temps complet ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} août 2020 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché territorial	35 heures 00
2	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
5	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	31 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
1	Technicien territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
8	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
4	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
11	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
1	Adjoint technique territorial	25 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00

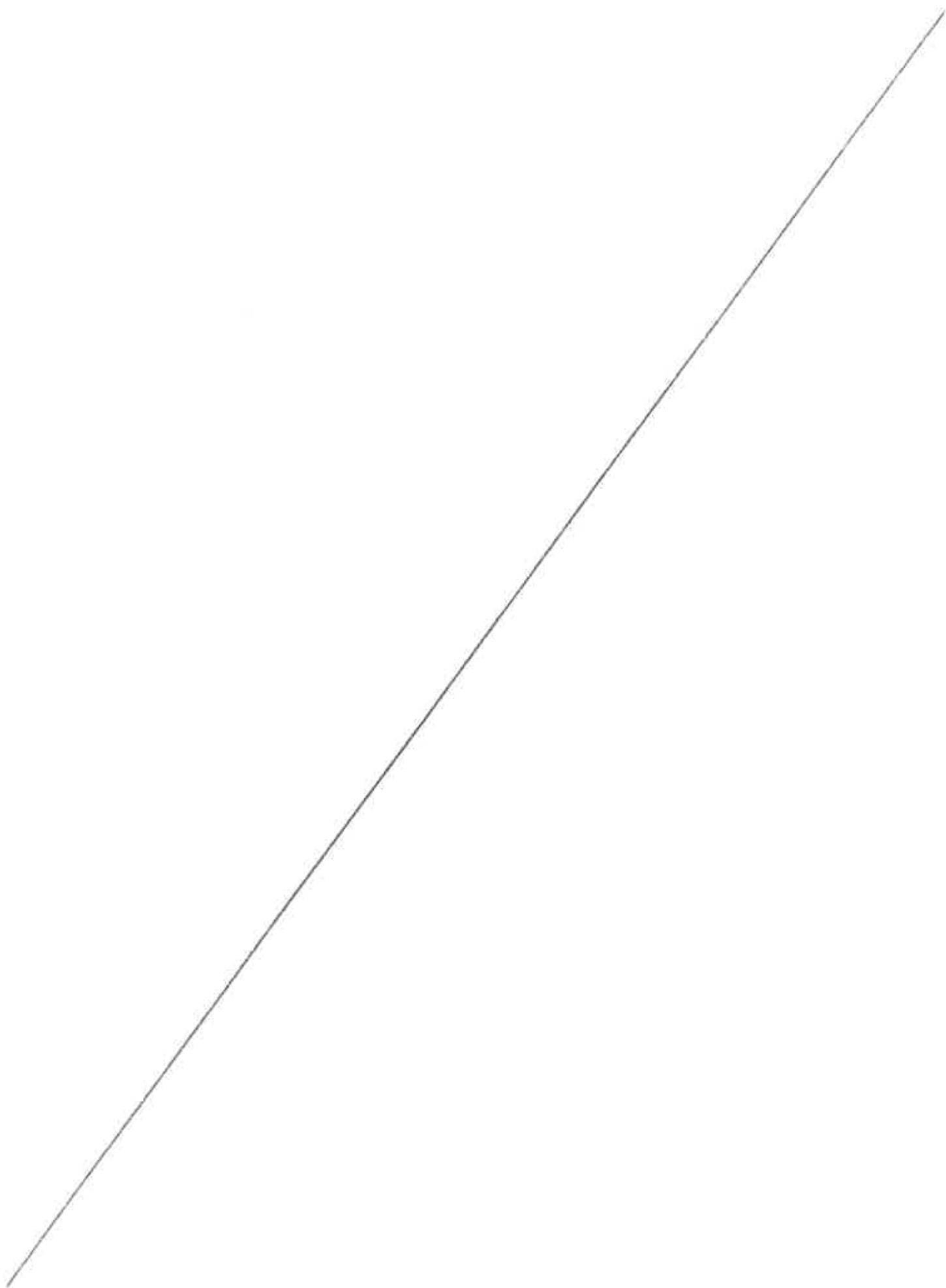
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	16 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
1	Adjoint technique territorial	4 heures 00
1	Adjoint technique territorial	3 heures 15
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Agent social territorial	28 heures 00
2	Agent social territorial	26 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM147_2020-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (*arrivée à 19 heures 35*), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°148/2020 - T141 - 7.1.6 - RAA

Services périscolaires et extrascolaire -
modification des tarifs au 1^{er} septembre 2020

Rapporteur : Madame GUILLET

Les tarifs de l'accueil périscolaire avant et après la classe, du péricentre du mercredi en période scolaire et pendant l'accueil de loisirs vacances ainsi que les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires ont été fixés par délibération numéro 124/2019 en date du 23 mai 2019.

Ces tarifs ont été établis avec trois chiffres après la virgule. Or, le logiciel de facturation ne prend en compte que les tarifs à deux chiffres après la virgule.

Il est donc proposé d'arrondir les tarifs à deux chiffres après la virgule comme suit :

Accueil périscolaire avant et après la classe / péricentre du mercredi en période scolaire et péricentre de l'accueil de loisirs vacances		
Tranche	Quotient familial	Tarif au quart d'heure
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	0,13 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	0,18 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	0,24 euro
4	De 601,00 à 700,00 euros	0,29 euro
5	De 701,00 à 800,00 euros	0,35 euro
6	De 801,00 à 900,00 euros	0,40 euro
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	0,45 euro
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	0,50 euro
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	0,56 euro
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	0,61 euro

11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	0,67 euro
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	0,72 euro
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	0,78 euro
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,70 euro
Goûter * (uniquement pour l'accueil périscolaire avant et après la classe - obligatoire - tarif unique)		0,50 euro
Dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire - tarif unique pour tout quart d'heure commencé		5,00 euros

*Goûter inclus dans les tarifs de l'accueil du mercredi en période scolaire et de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires

Accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires (hors péricentre)					
Tranche	Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée avec repas**	Semaine avec repas**
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	2,87 euros	6,13 euros	8,68 euros	42,44 euros
2	De 401,00 à 500,00 euros	3,37 euros	6,63 euros	9,18 euros	44,88 euros
3	De 501,00 à 600,00 euros	3,87 euros	7,13 euros	9,68 euros	45,17 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	4,17 euros	7,43 euros	10,18 euros	47,51 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	4,47 euros	7,73 euros	11,18 euros	52,17 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	4,77 euros	8,03 euros	11,68 euros	54,51 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	4,90 euros	8,16 euros	12,24 euros	57,12 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	5,40 euros	8,66 euros	13,24 euros	60,53 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	5,92 euros	9,18 euros	14,28 euros	65,28 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	5,94 euros	9,20 euros	14,30 euros	65,37 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	5,96 euros	9,22 euros	14,32 euros	65,46 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	5,98 euros	9,24 euros	14,34 euros	65,55 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	6,00 euros	9,26 euros	14,36 euros	65,65 euros
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,70 euro			

** Tarifs majorés de 2,00 euros par jour pour les enfants domiciliés hors communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN pour les tarifs à la journée et à la semaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2020, les tarifs de l'accueil périscolaire avant et après la classe, du péricentre du mercredi en période scolaire, du péricentre de l'accueil de loisirs vacances et de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires comme proposé dans les tableaux ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM148_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Santa ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°149/2020 - T142 - 8.2.4 - RAA

Règlement de fonctionnement du multi-accueil
Les Cabrioles - modification

Rapporteur : Madame GUILLET

Sur proposition de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité consultée par courriel le 10 juillet 2020,

Il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Cabrioles.

Le projet de règlement a été transmis par courriel aux élus le 15 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

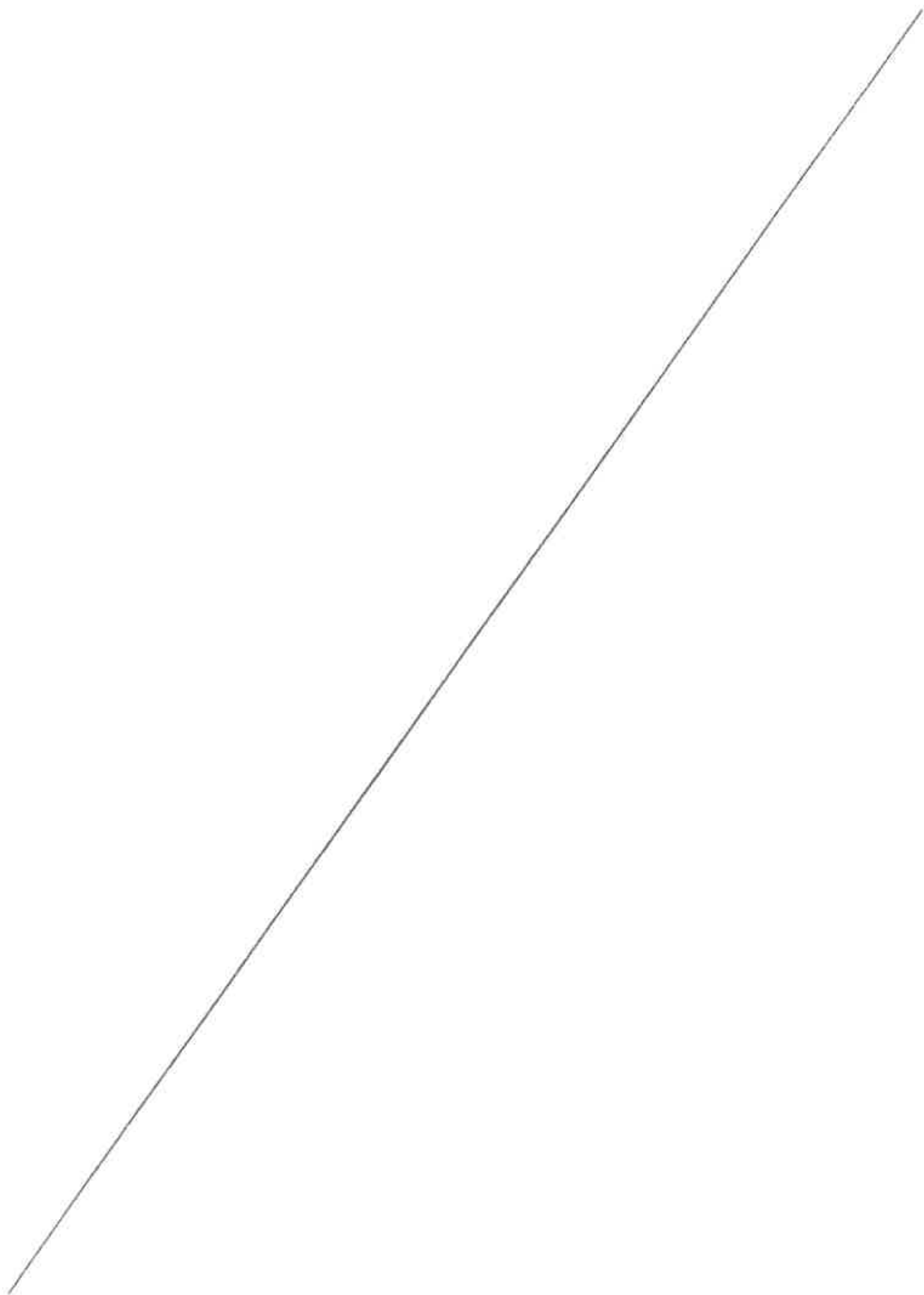
- **SUIT** la proposition formulée par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité ;
- **ADOpte** le règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Cabrioles tel que proposé, règlement qui sera applicable à compter du 17 août 2020 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
 Reçu en préfecture le 23/07/2020
 ID : 044-200078079-20200721-DCM149_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°150/2020 - T143 - 3.5.10 - RAA

Mise à disposition de salles communales pour les activités hebdomadaires ou planifiées - conventions

Rapporteur : Monsieur BÉZIE

Les salles communales de chacune des communes déléguées sont mises à disposition du Conseil départemental, des établissements scolaires et des associations pour leurs activités hebdomadaires. Ces mises à disposition sont effectuées à titre gratuit pour toutes les salles, sauf pour la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC.

Pour rappel, la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a été financée par les dix communes qui constituaient l'ex-syndicat intercommunal du collège Louis PASTEUR. Une commission de répartition des charges composée d'un représentant de chaque commune concernée se réunit en début d'année pour décider de la clé de répartition des charges pour le calcul des participations financières de chaque commune. Cette clé de répartition, calculée en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège et des créneaux réguliers utilisés par des associations de ces mêmes communes, fait l'objet d'une délibération chaque année. Les utilisations ponctuelles, sous réserve de la disponibilité de la salle, n'ont jusqu'alors pas d'incidence sur la clé de répartition des charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2026 inclus, des conventions de mise à disposition, à titre gratuit, des salles communales, hors salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, avec les associations communales, le Département pour l'association sportive départementale ainsi qu'avec les écoles maternelles, élémentaires et le collège implantés sur la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2026 inclus, des conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC avec les associations communales (participation prise en charge par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE) et des conventions de mise à disposition de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC moyennant participation avec les associations non communales (actuellement participation uniquement pour les occupations non occasionnelles).

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM150_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°151/2020 - T144 - 7.1.6 - RAA

Lotissements communaux - modification de la politique tarifaire

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE compte actuellement quatre lotissements communaux en cours de commercialisation. La liste des lots disponibles à la vente et les prix de vente sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de lots total	Nombre de lots restant à la vente	Prix de vente au mètre carré (TTC)
Les Conilllets (FREIGNÉ) - lotissement autorisé le 21 février 2013	16	15 *	39,00 euros
Le Champ du Puits (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - lotissement autorisé le 16 mai 2015	32	14	80,00 euros et 95,00 euros
Les Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) - lotissement autorisé le 11 juillet 2013	9	6	25,00 euros, 30,00 euros et 35,00 euros
Les Lilas (VRITZ) - lotissement autorisé le 16 décembre 2008	17	5	32,50 euros

* Un compromis de signé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, aucun lot n'a été vendu dans les lotissements communaux Les Conilllets (un compromis signé en juin 2020) et Les Lilas. Un terrain a été vendu par la commune dans le lotissement Les Perrières (un autre par un privé) et six lots dans le lotissement communal Le Champ du Puits (deux en 2018, trois en 2019 et un en 2020).

La première tranche du lotissement communal rue des Jardins à BONNOEUVRE qui comprend trois lots va être commercialisée prochainement.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des terrains à bâtir dans les lotissements communaux Les Conillets, Le Champ du Puits, Les Perrières et Les Lilas en date du 09 juillet 2020, avis qui estime un prix plein-tarif de 25,00 euros à 30,00 euros le mètre carré pour tous les lotissements communaux hors Le Champ du Puits dont le plein-tarif est évalué autour de 85,00 euros,

Considérant que la tarification, à titre social, pour les primo-accédants relève d'une décision d'opportunité de la collectivité et que la pratique revient généralement à 50% du prix plein-tarif,

Vu la difficulté observée sur la commune pour vendre les lots disponibles dans les lotissements communaux,

Vu la baisse de la population depuis quelques années et la baisse de la natalité (soixante-sept naissances enregistrées en 2017 et seulement quarante-sept en 2019),

Considérant que la proposition de vendre les terrains à bâtir dans les lotissements communaux avec une tarification inférieure à leur valeur vénale est bien justifiée par des motifs d'intérêt général, à savoir attirer une nouvelle population pour inverser la courbe de la population vallonnaise, population en baisse depuis quelques années, mais aussi pour dynamiser le territoire, notamment les écoles primaires, le collège dont les effectifs stagnent, voire baissent depuis plusieurs années, mais aussi les commerces,

La commission communale aménagement du territoire a proposé le 06 juillet courant ce qui suit :

- mise en place d'une double tarification avec l'instauration des tarifs pour les primo-accédants ;
- prise en compte de la notion de primo-accédant entendue au sens large, c'est-à-dire personnes seules ou en couple qui n'ont pas été propriétaires d'une résidence principale au cours des deux dernières années ;
- prise en compte des conditions financières d'accès au prêt à taux zéro pour les primo-accédants ;
- obligation pour les bénéficiaires du tarif primo-accédant de destiner la construction à leur résidence principale pendant une durée au moins égale à huit ans ;
- obligation pour les acheteurs de s'engager à conserver le terrain acquis pendant une durée minimum de huit ans et, en cas d'impossibilité de satisfaire à cette condition, à ne réaliser aucune plus-value sur la revente de ce terrain.
- adoption des tarifs suivants pour les lots à bâtir dans les lotissements communaux à compter du 1^{er} août 2020 :

Lotissements communaux	Plein-tarif (TTC)	Tarif primo-accédants (TTC)
Lotissement communal rue des Jardins	25,00 euros	10,00 euros
Lotissement communal Les Conillets	25,00 euros	10,00 euros
Lotissement communal Le Champ du Puits	50,00 euros	25,00 euros
Lotissement communal Les Perrières	25,00 euros	10,00 euros
Lotissement communal Les Lilas	25,00 euros	10,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition formulée par la commission communale aménagement du territoire ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} août 2020, les tarifs des terrains à bâtir dans les lotissements communaux rue des Jardins, Les Conillets, Le Champ du Puits, Les Perrières et Les Lilas comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM151_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (*arrivée à 19 heures 35*), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°152/2020 - T145 - 8.3.1 - RAA

Lotissement communal Les Conillets -
dénomination des voies de desserte intérieure

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Par délibération en date du 22 juillet 2014, le conseil municipal de la commune historique de FREIGNÉ avait procédé à la dénomination des voies de desserte du lotissement communal Les Conillets ; à savoir :

- « rue Jean Hobé » pour la rue desservant les lots du lotissement en référence à un ancien instituteur de la commune historique de FREIGNÉ,
- « rue des Conillets » pour la rue desservant les accès au lotissement et reliant la rue de la Gare à la rue des Lilas en référence à une ancienne réserve de chasse.

Les élus de la commission communale aménagement du territoire, réunis le 02 juillet 2020, ont souhaité à l'unanimité maintenir la dénomination des rues décidée par la commune historique de FREIGNÉ.

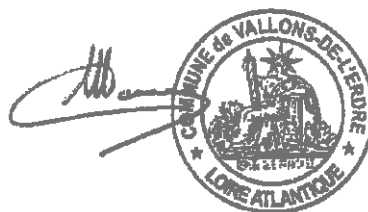
Un extrait de cadastre sur lequel sont matérialisées les voies a été envoyé aux élus par courriel le 15 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale aménagement du territoire ;
- **DÉNOMME** la rue desservant les lots du lotissement « rue Jean Hobé » ;
- **DÉNOMME** la rue desservant les accès au lotissement et reliant la rue de la Gare à la rue des Lilas « rue des Conillots » ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM152_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	30

DCM n°153/2020 - T146 - 3.2.1 - RAA

Délaissé de voirie au lieu-dit Le Grand Épinay - modalités de cession - modification de la délibération numéro 240/2019 en date du 12 novembre 2019

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Monsieur le Maire quitte la séance étant intéressé par ce sujet. Madame GILLOT prend la présidence de la séance.

Vu les délibérations numéros 137/2019 en date du 23 mai 2019 et 240/2019 en date du 12 novembre 2019 autorisant la cession d'un délaissé de voirie communal au lieu-dit « Le Grand Épinay » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

Vu le document d'arpentage établi le 25 avril 2019 par le cabinet ARRONDEL d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

Vu l'extrait cadastral modèle 1 de la Direction Générale des Finances Publiques reçu le 04 juin 2020 conforme à la documentation cadastrale,

Vu l'avis du service du Domaine reçu le 02 juillet 2020 estimant la parcelle cadastrée section ZD numéro 86, classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme, d'une contenance de 10a 97ca, à 0,18 euro H.T. le mètre carré,

Considérant que, par délibération numéro 240/2019 en date du 12 novembre 2019, le conseil municipal a autorisé la cession à Monsieur BARAT et Monsieur LERAY de trois parcelles situées au lieu-dit « Le Grand Épinay » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE d'une surface respective de 87ca, 78ca et 70ca, parcelles qui ont été délimitées et qui ont une contenance totale de 2a 35ca (ces trois parcelles sont issues de la parcelle cadastrée section ZD numéro 86 d'une contenance de 10a 97ca),

Considérant que Monsieur PLOTEAU, qui a vendu une partie de sa propriété située au lieu-dit « Le Grand Épinay » à Monsieur BARAT, souhaite récupérer une des trois parcelles délimitées, à savoir celle d'une contenance de 87ca,

Il y a lieu de modifier la délibération numéro 240/2019 en date du 12 novembre 2019 en conséquence.

À noter que les frais d'acte et de bornage liés à cette vente seraient supportés par les acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la modification de la délibération numéro 240/2019 en date du 12 novembre 2019 ;
- **AUTORISE** la cession à Monsieur BARAT, Monsieur LERAY et Monsieur PLOTEAU des parcelles en cours de numérotation situées au lieu-dit « Le Grand Épinay » (issues de la parcelle cadastrée section ZD numéro 86 sur la commune déléguée de BONNOEUVRE) d'une contenance respective 78ca, 70ca et 87ca, terrains situés le long des parcelles de terre cadastrées section D numéros 292, 293, 294, 300, 1 352, 1 353, 1 354, 1 355 ;
- **MAINTIENT** le tarif de la vente de ces parcelles en cours de numérotation à 7,00 euros H.T. le mètre carré ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte de vente ainsi que la réalisation des formalités liées à la vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur LÉPICIER, adjoint au pôle aménagement du territoire, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et pour signer l'acte de vente à intervenir.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM153_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°154/2020 - T147 - 7.1.6 - RAA

Cimetière communaux - concessions avec caveau - tarifs

Rapporteur : Monsieur COUTY

Il est envisagé de mettre en place des tarifs de concession funéraire avec caveau deux places.

Lors de la réunion de la commission communale patrimoine le 25 juin dernier, il a été présenté le devis établi par les Pompes Funèbres de l'Erdre de VALLONS-DE-L'ERDRE pour la fourniture et la pose de caveaux dans les emplacements repris. Le coût de cette prestation s'élève à 1 200,00 euros TTC (prix unitaire).

Sur avis de la commission.

Il est proposé de prévoir une majoration d'un montant de 1 200,00 euros sur les prix actuels des concessions pour les emplacements qui seraient accordés avec un caveau neuf, majoration correspondant au prix réel de la prestation.

Pour rappel, par délibération numéro 247/2019 en date du 12 décembre 2019, les tarifs de concessions funéraires adulte ont été arrêtés comme suit :

Concession funéraire adulte 15 années (deux mètres carrés)	120,00 euros
Concession funéraire adulte 30 années (deux mètres carrés)	230,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

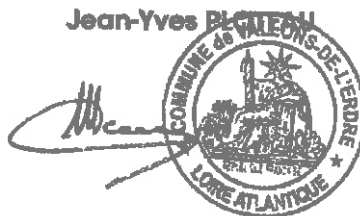
- **SUIT** l'avis émis par la commission communale patrimoine ;
- **FIXE** comme suit les tarifs des concessions avec caveau à compter du 1^{er} août 2020 sur l'ensemble du territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE :

Concession funéraire adulte avec caveau deux places - 15 années (deux mètres carrés)	1 320,00 euros
Concession funéraire adulte avec caveau deux places - 30 années (deux mètres carrés)	1 430,00 euros

- **PRÉCISE** que les tarifs des emplacements nus seront appliqués lors du renouvellement d'un emplacement avec caveau fourni ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves BILGÉON



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM154_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD (arrivée à 19 heures 35), Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS ayant donné pouvoir à Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENT : Monsieur Olivier CADIOT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	31

DCM n°155/2020 - T148 - 3.2.1 - RAA

Vente d'une deuxième partie de l'immeuble
situé au numéro 3 de la rue d'Anjou (SAINT-
MARS-LA-JAILLE)

Rapporteur : Monsieur COUTY

Par délibération numéro D50/2019 en date du 12 février 2019, la commune s'est portée acquéreur de la propriété située au numéro 3 de la rue d'Anjou sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE moyennant la somme de 140 000,00 euros. Cette propriété est constituée des parcelles de terre suivantes :

- parcelle cadastrée section AC numéro 203 d'une surface de 44ca,
- parcelle cadastrée section AC numéro 199 d'une surface de 2a 15ca,
- parcelle cadastrée section AC numéro 157 d'une surface de 2a 57ca,
- parcelle cadastrée section AC numéro 198 d'une surface de 1a 43ca.

Par courrier en date du 16 juillet 2020, Monsieur HAMON a remis une offre pour le rachat partiel de cette propriété, à savoir une partie de la parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 199 et une partie de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AC numéro 203. Cela représente une emprise au sol estimée à 1a 75ca comprenant des locaux de stockage d'une superficie évaluée à 108 mètres carrés.

Un plan joint à la présente délibération, présenté en séance aux élus présents, permet de localiser la partie de la propriété concernée par cette offre de rachat. Le montant de l'offre s'élève à 22 000,00 euros net vendeur, les frais d'acte et de bornage étant à la charge de l'acquéreur.

Considérant que, par avis en date du 20 juillet 2020, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de la partie de cette propriété objet de la transaction à 43 000,00 euros,

Considérant que la partie de la parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 199 et la partie de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AC numéro 203 sont enclavées, qu'elles ne peuvent être vendues qu'à un riverain (ce qui est le cas de Monsieur HAMON) et qu'elles ne présentent aucun intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** cette offre d'un montant de 22 000,00 euros pour l'acquisition d'une partie de la parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 199 et d'une partie de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AC numéro 203 comme indiqué sur le plan présenté en séance et annexé à la présente délibération, le tout situé au numéro 3 de la rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;
- **VALIDE** le fait que l'ensemble des frais liés à cette vente sera à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment l'acte notarié.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
ID : 044-200078079-20200721-DCM155_2020-DE



Arrêté municipal P2020_198

portant dénomination de la voie de desserte interne au site des Quatre Saisons sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu la circulaire interministérielle n°432 en date du 08 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 en date du 21 mars 1958,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la délibération numéro 196/2019 en date du 05 septembre 2019 décidant de donner une dénomination à la voie interne desservant le site nommé « espace des Quatre Saisons » situé sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que la numérotation des voies constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La voie interne desservant le site nommé « espace des Quatre Saisons » situé sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE (parcelle de terre cadastrée AA numéro 102) est dénommée IMPASSE DES COQUELICOTS.

Article 2 Un plan avec indication du numéro de voirie de chaque logement est annexé au présent arrêté.

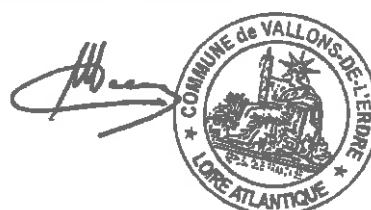
Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Lieutenant GAUCHER des Sapeurs-Pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Directeur du bureau de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le responsable du pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF - VÉOLIA - France Télécom.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 211-1, L.211-11, L. 211-12, L.211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1 et R.211-7,

Vu la loi numéro 2008-582 en date du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999, pris par application de l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2008-070 en date du 22 janvier 2008 modifié relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la demande de permis de détention présentée le 24 mars 2020 par Madame Élodie GANTIER, domiciliée à FREIGNÉ au lieu-dit « La Pugle », comprenant l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article 5 de la loi numéro 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

ARRÊTE

Article 1 Le permis de détention, prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est délivré à Madame Élodie GANTIER :

- domiciliée au lieu-dit « La Pugle » à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- assurée, sous le numéro de police 079-932-357-6005, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances SantéVet dont le siège social est situé au numéro 35 de la rue de Marseille à LYON ;
- détentrice de l'attestation d'aptitude, pour propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, délivrée le 11 septembre 2016 par Madame Aurélie-Anne BROSSEAU, formatrice à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET et habilitée en Préfecture de Loire-Atlantique ;
- propriétaire et détentrice du chien désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 L'animal nommé MAYKO est identifié comme chien :

- de deuxième catégorie ;
- de race Rottweiler ;
- né le 14 juillet 2016 ;
- de sexe masculin ;
- pucé sous le numéro 250268731707309 le 09 septembre 2016 ;
- vacciné contre la rage le 06 novembre 2019 par le Docteur-Vétérinaire Virginie GRARD de RIAILLÉ ;
- évaluation comportementale effectuée le 1^{er} juin 2017 par le Docteur-Vétérinaire Virginie GRARD, à RIAILLÉ (44440).

- Article 3** Le présent permis est subordonné au respect, par son titulaire, de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
 - de la vaccination antirabique du chien.
- Article 4** En cas de changement de commune de résidence, le titulaire du présent arrêté devra présenter le permis de détention à la mairie du nouveau domicile.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2020_241

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 12 septembre 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 juillet 2020 par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTIER, président de SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau des Lavandières à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 12 septembre 2020 de 12 heures 30 à 19 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2020_242

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque le 14 octobre 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 juillet 2020 par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

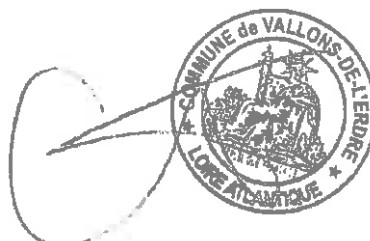
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTIER, président de SAINT-MARS-LA-JAILLE Pétanque dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sous le préau du plan d'eau des Lavandières à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 14 octobre 2020 de 12 heures à 19 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Madame Fanny GODIN, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Fanny GODIN est autorisée à occuper le domaine public sur la voie communale dénommée « rue des Mésanges » sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE les 11 et 12 juillet 2020 pour la vente au déballage de marchandises diverses qu'elle organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Madame Fanny GODIN, demandeur.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 03 juillet 2020 par Monsieur Michel CARRÉ qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 02 de la rue de l'Industrie à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Michel CARRÉ est autorisé à occuper le domaine public au numéro 02 de la rue de l'Industrie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le jeudi 09 juillet 2020, en vue des travaux réalisés sur cette propriété.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur Michel CARRÉ, demandeur.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2020_245

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 29 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 juillet 2020 par la société SODILEC TP, pour l'extension du réseau électrique basse tension souterrain sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Riantières,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Riantières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 29 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 29 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par la société et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

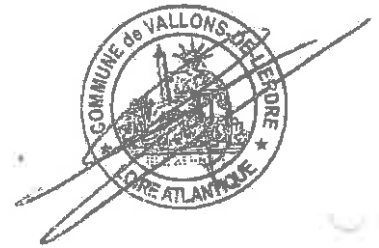
Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2020_246

portant permission de voirie – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – rue des Érables – *raccordement au réseau d'eaux pluviales*

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 08 juillet 2020 par Monsieur Yves HUDHOMME en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières

- Réalisation d'un piquage sur ce réseau, avec pose d'un regard de visite sur le trottoir
- Réfection du trottoir à l'enrobé sur la zone terrassée ;
- Limitation de l'imperméabilisation du terrain pour favoriser l'infiltration naturelle.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par le demandeur et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

A circular official stamp is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains text that is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan.

Arrêté municipal NP2020_247

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 1000 située au lieu-dit la Gaudinais sur la commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande en date du 04 juillet 2020 par laquelle Maître Ronan CALVEZ, notaire à VIEILLEVIGNE, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section C numéro 1000 située au lieu-dit la Gaudinais à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_248

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - giratoire du Château

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur Franck CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRÉ TP, pour la modification du réseau eaux pluviales sur le giratoire du château, la rue des Acacias et la rue des Platanes sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées « rue des Platanes » et « rue des Acacias »,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur le giratoire du château et les voies communales dénommées « rue des Platanes » et « rue des Acacias » sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise CHAUVIRÉ TP et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRÉ TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2020_249

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - boulevard de la Ferronnays

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur Franck CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRE TP, pour la modification du réseau eaux pluviales sur le giratoire du château, la rue des Acacias et la rue des Platanes sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

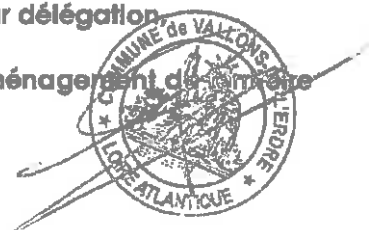
Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur le boulevard de la Ferronnays,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, sur le boulevard de la Ferronnays. Selon l'avancée du chantier, cette interdiction pourra être appliquée sur cinq jours, consécutifs ou non, entre le 24 août 2020 et le 11 septembre 2020.
- Article 2** L'itinéraire de déviation mis en place sera conforme au plan joint au présent arrêté.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise CHAUVIRE TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRE TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement de territoire



Arrêté municipal NP2020_250

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - rue du château

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur Franck CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRE TP, pour la modification du réseau eaux pluviales sur le giratoire du château, la rue des Acaclas et la rue des Platane sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur la rue du château,

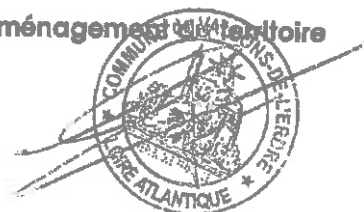
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, sur la rue du Château. Selon l'avancée du chantier, cette interdiction pourra être appliquée sur cinq jours, consécutifs ou non, entre le 24 août 2020 et le 11 septembre 2020.
- Article 2** L'itinéraire de déviation mis en place sera conforme au plan joint au présent arrêté.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise CHAUVIRE TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur CHAUVIRÉ, représentant l'entreprise CHAUVIRE TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_251

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 04 août 2020 au 04 septembre 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - remplacement d'un poteau Orange

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par Madame Selly CAMARA, représentant la société CIRCET,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée « La Clanchelière »,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée « La Clanchelière » sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 04 août 2020 au 04 septembre 2020 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 04 août 2020 au 04 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par la société CIRCET et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

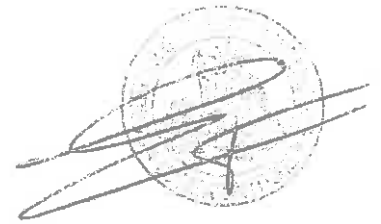
Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Selly CAMARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020 par Monsieur Xavier COQUET représentant la société VÉOLIA EAU en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.

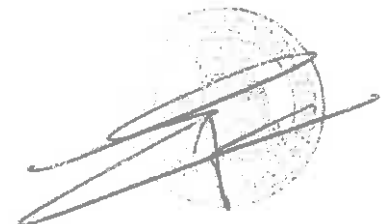
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2020_253

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 06 août 2020 au 06 septembre 2020 inclus – commune déléguée de BONNOEUVRE – Le Coudray – *branchement eau potable*

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VÉOLIA EAU,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée « Le Coudray »,

ARRÊTE

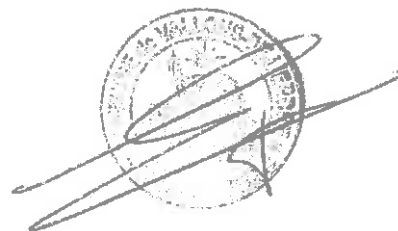
- Article 1** La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée « Le Coudray » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 06 août 2020 au 06 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 06 août 2020 au 06 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société VÉOLIA EAU et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Xavier COQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2020_254

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – rue des Riantières – extension du réseau électrique

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2020 par Monsieur MOREL, représentant la société SODILEC TP,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée « rue des Riantières »,

ARRÊTE

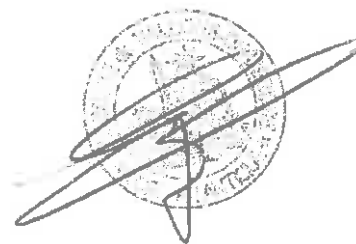
- Article 1** La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée « rue des Riantières » sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SODILEC TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur MOREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juillet 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



DOSSIER N° DP04418020W2041

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200701-2020W2041D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 juin 2020		Numéro DP04418020W2041
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Roger CHEVALIER 10 impasse des Châtaigniers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture à l'alignement 10 impasse des Châtaigniers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 198	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

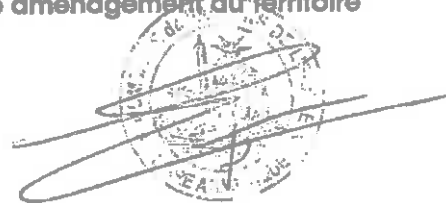
En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
16 juin 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2039

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200701-2020W2039D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 juin 2020		Numéro DP04418020W2039
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Cédric LEVOYER 330 Le Pâtis Pellerin MAUMUSSON 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture 330 Le Pâtis Pellerin MAUMUSSON 44540 VALLONS DE L'ERDRE Section C numéros 188, 2135, 2496, 2497 et 2500	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

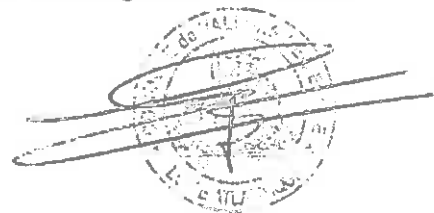
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 juin 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 12 juin 2020		Numéro PC04418020W1023
Par Demeurant à	GAEC DES CLAIRIÈRES Le Marchix SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 192 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Monsieur Charles-Albert FOUGÈRE Extension d'une stabulation Le Marchix SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZR numéros 24, 25, 26 et 27	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 juin 2020
Date d'envoi au Préfet : 10 juillet 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 13 juillet 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 11 juin 2020		Numéro PC04418019W1028M01
Par	Monsieur Clément PICARD et Madame Samantha GIRARD	Surface de plancher autorisée avant modification : 112,5 m ²
Demeurant à	20 rue des Rochettes 44440 RIAILLÉ	Surface de plancher autorisée après modification : 112,5 m ²
Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis	Lotissement Le Clos du Berry (lot numéro 20) 24 rue du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AH numéro 319	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le permis de construire numéro PC04418019W1028 accordé le 22 août 2019 à Monsieur Clément PICARD et Madame Samantha GIRARD, pour la réalisation d'une maison d'habitation,

Vu la demande de permis de construire modificatif numéro PC04418019W1028M01 déposée le 11 juin 2020 tendant à modifier la couleur d'enduit des façades et à décaler la fenêtre sur la façade nord d'environ 65 cm,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 accordé le 1^{er} juin 2011, modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012, autorisant la réalisation du lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 09/07/2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 juin 2020		Numéro DP04418020W2042
Par Demeurant à	Madame Nathalie BOUILDÉ 10 rue des Mauvillons BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture en limite séparative et pose d'une fenêtre de toit	
Sur un terrain sis cadastré	10 rue des Mauvillons BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZC numéro 49	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La hauteur maximale de la clôture constituée du muret et des plaques en aluminium sera limitée à 1.80 mètre en limite séparative (article Ub 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 23 juin 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 26 mai 2020		Numéro PC04418020W1021
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	SARL AURILOTI La Ferlauderie 44522 MÉSANGER Monsieur Marc AURILLON Construction d'une maison destinée à la vente Lotissement Le Clos du Berry - lot numéro 09 22 rue du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 320	Surface de plancher prévue : 85.1 m ²

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 en date du 1^{er} juin 2011, modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012, autorisant le lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012, autorisant le différé des travaux de finition,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la construction d'une maison d'habitation, se situe dans le lotissement « Le Clos du Berry »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1.2 du règlement du lotissement prescrivent que : « Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme valables sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Plan Local d'Urbanisme). En outre, un plan de composition illustre la zone constructible et les règles d'implantation »,

CONSIDÉRANT que le plan de composition impose une implantation de la construction en limite séparative ou à 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation dont une partie du pignon sud est implantée à 2,89 mètres par rapport à la limite séparative sud,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 1.2 du règlement du lotissement « Le Clos du Berry »,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
26 mai 2020

Date d'envoi au Préfet : 20 juillet 2020

Date d'affichage de la décision en mairie : 21 juillet 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 26 mai 2020		Numéro PC04418020W1020
Par Demeurant à	SARL AURILOTI La Ferlauderle 44522 MÉSANGER	Surface de plancher prévue : 85.19 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Monsieur Marc AURILLON Construction d'une maison destinée à la vente Lotissement Le Clos du Berry - lot numéro 12 16 rue du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 323	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 en date du 1^{er} Juin 2011, modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012, autorisant le lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012, autorisant le différé des travaux de finition,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la construction d'une maison d'habitation, se situe dans le lotissement « Le Clos du Berry »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1.2 du règlement du lotissement prescrivent que : « Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme valables sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Plan Local d'Urbanisme). En outre, un plan de composition illustre la zone constructible et les règles d'implantation »,

CONSIDÉRANT que le plan de composition impose une implantation de la construction en limite séparative ou à 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation dont une partie du pignon sud est implantée à 2,74 mètres par rapport à la limite séparative sud,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 1.2 du règlement du lotissement « Le Clos du Berry »,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
26 mai 2020

Date d'envoi au Préfet : 20 juillet 2020

Date d'affichage de la décision en mairie : 21 juillet 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418020W2058

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le 
ID : 044-200078079-20200720-2020W2058D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 juillet 2020		Numéro DP04418020W2058
Par Demeurant à	SARL MASTER ÉNERGIE 10 rue Émile Allez 75017 PARIS	
Représenté par Pour	Monsieur David LEBAN La pose de neuf panneaux photovoltaïques sur la toiture sud est du bâtiment annexe	
Sur un terrain sis cadastré	La Ceranderie FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéros 808 et 1899	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 juillet 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2043

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 
ID : 044-200078079-20200724-2020W2043D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 juin 2020		Numéro DP04418020W2043
Par Demeurant à	Monsieur Dominique LÉPICIER 17 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture mitoyenne 15 et 17 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéros 15 et 16	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 22 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

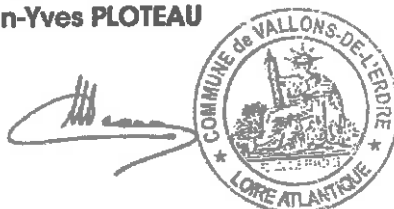
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juin 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 09 juillet 2020		Numéro DP04418020W2054
Par Demeurant à	Madame Claudine BOURGEOIS 22 rue du Prieuré BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement de la toiture en ardoises d'une annexe par des tôles en bac acier	
Sur un terrain sis cadastré	28 rue du Prieuré BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 816	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 juillet 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 juin 2020		Numéro DP04418020W2049
Par Demeurant à	LOIRE ATLANTIQUE NUMÉRIQUE 3 quai Ceineray CS 94109 44041 NANTES Cedex 01	Surface de plancher autorisée : 4 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Nicolas ANGOT Implantation d'une armoire technique de télécommunication	
Sur un terrain sis	Route départementale numéro 878 / rue de la Vigne (rond-point de la gare) SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Non cadastré (domaine public)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2020,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juin 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 juin 2020		Numéro PC04418020W1024
Par	Monsieur Clément GAUTIER et Madame Élodie GODARD	Surface de plancher autorisée : 93,16 m ²
Demeurant à	3 La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis	12 rue Jean Hobé Lotissement Les Conilllets - lot numéro 5 FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section I numéro 582	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement «Les Conilllets»,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 11 du règlement du lotissement, la couverture en ardoises artificielles sera à bords épaufrés (type KERGOAT) de teinte bleu schiste à la fabrication et de dimension similaire à celle de l'ardoise naturelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 juin 2020
Date d'envoi au Préfet : 03 août 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 06 août 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2040

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 09 juin 2020		Numéro DP04418020W2040
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Guillaume et Ludivine NIEL Lotissement Le Clos du Berry 3 rue du Berry - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour Sur un terrain sis cadastré	Aménagement des combles Lotissement Le Clos du Berry 3 rue du Berry - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 338	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme les châssis de toit doivent être encastrés.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Envoyé en préfecture le 04/08/2020

Reçu en préfecture le 04/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200730-2020W2040D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2040

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 09 juin 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2057

Envoyé en préfecture le 04/08/2020

Regu en préfecture le 04/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200731-2020W2057D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 11 juillet 2020		Numéro DP04418020W2057
Par Demeurant à	Monsieur Corentin CLERFEUILLE 120 La Grellière MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture en retrait de l'alignement	
Sur un terrain sis cadastré	120 La Grellière MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE section B numéros 895 et 898	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 juillet 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 juillet 2020		Numéro DP04418020W2063
Par Demeurant à	Monsieur Joël VIAVANT La Salle SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Modification de l'aspect extérieur du hangar (modification des façades ouest, est et nord, rehausse des pignons est et ouest)	
Sur un terrain sis cadastré	La Salle SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE section ZM numéro 6	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
27 juillet 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 juin 2020	Complétée le 29 juillet 2020	Numéro DP04418020W2046
Par Demeurant à	Monsieur Mickaël ROBIN 19 Torterelle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture en limite séparative 19 Torterelle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 138	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme, le mur de clôture sera enduit des deux côtés.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
26 juin 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.